

Numéro 18 – Mars 2008

Deux nouvelles brèches dans l'immunité civile des préposés (Civ. 2^{ème}, 5 févr. 2008, *¶*). On a incidemment relevé, le mois dernier, une nouveauté relative à la responsabilité civile du commettant du fait de son préposé (notre Lettre, févr. 2008). L'arrêt signalé en porte la confirmation. L'espèce tranchée est, en substance, la suivante. Une femme est propriétaire d'une cave (et seulement d'une cave) dans un immeuble d'habitation. Son époux s'y fait expédier du courrier. La gardienne refuse néanmoins de recevoir les plis, objectant, suppose-t-on, que la cave ne saurait être regardée comme un domicile. Le tribunal saisi d'une action en responsabilité à son encontre lui donne raison, précisément pour ce motif. Sa décision est censurée en ces termes : « *Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers, le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant, hors le cas où le préjudice de la victime résulte d'une infraction pénale ou d'une faute intentionnelle* » ; d'où il suit, selon la Cour, qu'il appartenait au tribunal « *de rechercher si [la gardienne] avait agi en qualité de préposée en dehors des limites de ses fonctions* ». C'est dire, au moins implicitement, que la faute était caractérisée. Mais l'essentiel est ailleurs. Il tient à l'instauration d'une nouvelle exception à l'immunité civile dont jouissent les préposés. Jusqu'alors, cette immunité civile cédait dans deux hypothèses : lorsque le préposé a excédé la mission qui lui était impartie par son commettant, ou intentionnellement commis une infraction pénale (Ass. plén., 14 déc. 2001, Bull. n° 17). Sur ce plan, la formule utilisée par l'arrêt signalé, et inaugurée par celui du 20 déc. 2007 (notre Lettre, préc.), innove à deux égards. En premier lieu, l'infraction pénale est visée sans référence au caractère intentionnel. Il faut sans doute y comprendre que **l'immunité cédera également en présence d'une infraction pénale commise non intentionnellement**. Désormais, donc, le préposé répondra civilement (aux côtés de son commettant) de toute infraction pénale : non seulement de celles qui requièrent une intention de nuire, mais encore des infractions d'imprudence (ex. : homicide involontaire), comme de celles qui ne supposent pas d'élément intentionnel (ex. : la plupart des contraventions). La précision n'est pas négligeable, qui lève beaucoup d'incertitudes (sur lesquelles : J. Mouly, *Quelle faute pour la responsabilité civile du salarié ?* D. 2006, chr., p. 2756). En second lieu, l'arrêt crée une nouvelle exception à l'immunité civile : **la faute civile intentionnelle**. Il faut vraisemblablement entendre par là une faute qui implique, en la personne du préposé, l'intention de causer le dommage tel qu'il est survenu (cf., en matière d'assurance : Civ. 1^{ère}, 27 mai 2003, Bull. n° 125). L'innovation n'est pas moins importante que la précédente. On en déduira, par exemple, que **des actes de concurrence déloyale commis par un préposé engagent la responsabilité civile personnelle de ce dernier**, alors même qu'ils auraient été commis sur les instructions de son commettant. Or, dans un arrêt qui annonçait la future consécration de l'immunité des préposés, la Cour de cassation avait clairement exclu cette possibilité (Com., 12 octobre 1993, Bull. n° 338). On l'aura compris : petit à petit, l'immunité cède du terrain. Ce n'est pas tout. Au-delà même de ces questions techniques, l'arrêt illustre l'influence qu'exerce la doctrine sur la jurisprudence ou, si l'on préfère, le rôle du juge dans la consécration des solutions doctrinales. Il faut en effet savoir que l'avant-projet de réforme du droit des obligations, dit « *Projet Catala* », préconise justement de faire céder l'immunité civile du préposé en cas de faute intentionnelle (art. 1359-1). A ceux qu'intéresse l'évolution d'un droit des obligations en devenir, on en conseillera donc la lecture.

La dénonciation d'un contrat par l'effet d'une lettre recommandée non réclamée (Com., 29 janv. 2008, *¶*). Un contrat de franchise à durée déterminée comporte une clause de tacite reconduction, sauf dénonciation préalable par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dénonciation suppose-t-elle que la lettre ait été effectivement *remise* à son destinataire ? C'est à cette question qu'il est ici répondu, dans une espèce où la lettre de dénonciation adressée au franchisé par le franchiseur avait été retournée à ce dernier avec la mention « *non réclamé, retour à l'envoyeur* ». La Cour estime que le seul envoi de la lettre a suffi, en l'absence de preuve d'une erreur d'adresse du destinataire.

L'arrêt n'est certes pas rédigé en forme de principe. Mais il est publié, et l'importance pratique de la solution retenue saute aux yeux. Quant à ses mérites, ils ne sont guère discutables. La reconduction d'un contrat s'analyse, classiquement, comme le fruit d'une offre et d'une acceptation tacites (v. p. ex. C. Larroumet, Droit civil, T. 3, Les obligations, Le contrat, 3^{ème} éd., n° 206). En poursuivant leurs relations, les parties conviennent implicitement de conclure un nouveau contrat, sur la base de l'ancien. En transposant cette analyse à l'hypothèse dans laquelle les parties ont expressément envisagé la reconduction au sein d'une clause contractuelle, on peut voir dans cette clause une offre mutuelle de conclure un nouveau contrat, sauf dénonciation. La dénonciation apparaît alors comme une rétractation de cette offre. Dans cette perspective, la poursuite du contrat ne se conçoit plus, faute de volonté concordante des deux parties. D'où la solution retenue en l'espèce. Un élémentaire souci de sécurité juridique incite, il est vrai, à exiger que le partenaire délaissé soit effectivement informé de la décision de non-renouvellement, afin qu'il ne tienne pas illusoirement la reconduction pour acquise. Mais lorsque le contrat a prévu les conditions dans lesquelles la dénonciation devait être adressée, cette inquiétude n'est plus de mise. Certes, en l'espèce, la clause se réfère à *l'envoi* d'une lettre recommandée, et non à la *réception* de celle-ci. Le mode de communication convenu ne garantissait donc pas au franchisé d'être effectivement informé de la dénonciation. Mais cela ne change rien au fond. Si donc le destinataire de la lettre de dénonciation peut avoir ignoré son existence, *il ne peut légitimement s'en plaindre*, parce qu'il a accepté le mode de communication litigieux, avec les incertitudes qu'il implique. C'est d'ailleurs ce que sous-entend la Cour, qui rejette le pourvoi en reprenant les constatations des juges d'appel suivant lesquelles le franchisé « *ne [pouvait] invoquer la non-réception des deux courriers de notification* ». **En somme, les parties qui choisissent contractuellement un mode de communication acceptent, par avance, de courir les risques qui s'y attachent.** C'est dire toute l'attention que mérite ce choix.

La reconnaissance de dette dans l'évolution du droit de la preuve : un acte dactylographié est-il nécessairement « écrit par » son signataire (Civ. 1^{ère}, 13 mars 2008, 100) ? L'art. 1326 C. civ. imposait, naguère, que les billets constatant des promesses de paiement comportent, outre la signature du promettant, une mention, écrite *de la main de ce dernier*, de la somme ou de la quantité promise en toutes lettres et en chiffres. La loi du 13 mars 2000 « portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique » a modifié cette exigence. Désormais, il suffit qu'à la signature du promettant, s'ajoute ladite mention « *écrite par lui-même* ». Le caractère manuscrit de la mention n'est donc plus exigé. De là, l'espèce. Une reconnaissance de dette est souscrite dans un acte dont seule la signature est manuscrite. En d'autres termes, la mention de la somme en lettres et en chiffres y figure bien, mais sous forme dactylographiée. La Cour d'appel saisie du litige estime que cette mention ne satisfait pas à l'art. 1326. Son arrêt est cassé, pour ce motif « *qu'il résulte [de la loi du 13 mars 2000] que si la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres, écrite par la partie même qui s'engage, n'est plus nécessairement manuscrite, elle doit alors résulter, selon la nature du support, d'un des procédés d'identification conforme aux règles qui gouvernent la signature électronique ou de tout autre procédé permettant de s'assurer que le signataire est le scripteur de ladite mention* ».

La Cour de cassation se prononce donc, pour la première fois, sur la teneur de la mention « version loi de 2000 », dans un arrêt qui a manifestement de l'importance à ses yeux, puisqu'il est destiné à la plus large diffusion (PBIR). Pour autant, le message n'est pas facile à interpréter. On comprend fort bien que l'exigence requise soit satisfaite lorsqu'il est établi que le signataire de l'acte est bien le scripteur de la mention – le dactylographe, donc. L'art. 1326 a pour fonction première d'empêcher la fraude, un tantinet romanesque, qui consiste, pour le créancier, à falsifier le montant du billet (en y rajoutant par exemple un zéro). Or, s'il est établi que le signataire est bien le scripteur de la mention, une telle fraude n'est plus à redouter. Exiger, en outre, que la mention soit manuscrite, cela est superflu et inadapté à l'évolution récente des technologies. C'est le sens de la réforme intervenue en 2000. Et de l'arrêt signalé. Faut-il, pour autant, en déduire que la signature d'un acte dactylographié implique, à elle seule, que le signataire soit le scripteur de la mention au sens de l'art. 1326 ? L'arrêt n'est pas d'une parfaite clarté sur ce point. En d'autres termes, si la forme dactylographiée a bien sa place dans l'art. 1326, aux côtés de la plume, il n'est pas exclu que le signataire puisse efficacement contester avoir « pris le clavier ».